

Le statut de l'élu local

Présentation Karine GOULET-NYSSEN
Avocate

Sommaire

I Cadre général
Sources, loi Engagement et Proximité

III Indemnités et frais
Barème, fiscalité, frais de garde

V Formation
Droit à la formation, DIF élu

VII Responsabilités
Civile, pénale, protection fonctionnelle

II Droits dans l'emploi
Autorisations, crédit d'heures, suspension

IV Protection sociale
Régime général, retraite, accidents

VI Déontologie
Charte, HATVP, conflits d'intérêts

VIII Fin de mandat
Allocation différentielle, reconversion

/ Cadre général

Les sources du statut

Quatre codes structurent le statut. La référence centrale est le Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L. 2123-1 et suivants pour les conseillers municipaux.

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Indemnités, crédit d'heures, formation, protection fonctionnelle, fin de mandat.
Art. L. 2123-1 à L. 2123-35

CODE DU TRAVAIL

Autorisations d'absence, congé électif, suspension du contrat. *Art. L. 3142-79 et s.*

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Affiliation au régime général, cotisations, retraite. *Art. L. 382-31 et s.*

CODE PÉNAL ET CODE CIVIL

Régime de responsabilités. *Code pénal art. 121-3*

LOIS FONDATRICES

Loi du 3 février 1992
Premier statut de l'élu local

Loi du 27 février 2002
Démocratie de proximité

Loi du 31 mars 2015
Faciliter l'exercice des mandats locaux

Loi du 27 décembre 2019
Engagement et Proximité

Loi du 21 février 2022
Loi 3DS — compléments

Loi du 22 décembre 2025
Statut de l'élu local — loi Gatel

La loi Engagement et Proximité

Cette loi a sensiblement renforcé le statut, en particulier pour les élus des communes rurales.

INDEMNITÉS	PROTECTION FONCTIONNELLE	DIF ÉLU	ACCIDENTS
Revalorisation pour les maires des communes de moins de 3 500 habitants.	Souscription obligatoire d'une assurance par la commune pour les maires.	Droit individuel à la formation revalorisé et géré par la Caisse des dépôts.	Reconnaissance des accidents survenus en exercice du mandat comme accidents du travail.

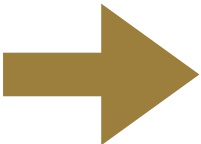
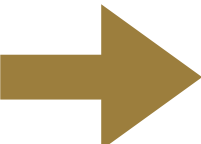
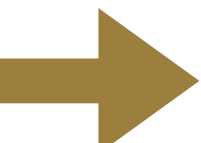
➔ Extension du **congé électif** et de la **suspension du contrat de travail** aux maires de toutes les communes, quel que soit leur seuil de population.

➔ Élargissement du **remboursement des frais de garde** pour les élus parents ou aidants, pris en charge par l'État dans les communes de moins de 3 500 habitants.

La loi du 22 décembre 2025

Loi n° 2025-1249 portant création d'un statut de l' élu local
Elle codifie pour la première fois le statut dans le CGCT (art. L. 1111-12 à L. 1111-14) et apporte une dizaine d'avancées concrètes.

INDEMNITÉS	CONGÉ ÉLECTIF	FORMATION	DPEL ÉLARGIE
Revalorisation pour les maires et adjoints des communes de moins de 20 000 habitants.	Porté de 10 à 20 jours pour toutes les élections locales.	Congé individuel de formation porté de 18 à 24 jours par mandat.	Frais de garde et assurance protection fonctionnelle compensés par l'État.

- **Protection fonctionnelle** étendue de droit à **tous les élus locaux** — et non plus aux seuls exécutifs — ainsi qu'à leurs conjoints et descendants directs.
- **Clarification pénale** : l'interférence entre deux intérêts publics n'est plus un conflit ; le « motif impérieux d'intérêt général » devient un fait justificatif (art. 432-12 modifié).
- **Référent déontologue, bonification d'un trimestre de retraite** par mandat complet et **contrat de sécurisation** pour le retour à l'emploi.

// Droits dans l'emploi

Les autorisations d'absence

OBJET

- Séances plénières du conseil municipal
- Réunions des commissions dont vous êtes membre
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où vous êtes désigné pour représenter la commune
- Commémorations nationales et cérémonies protocolaires



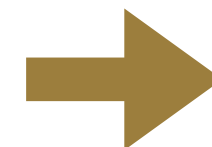
Un droit opposable à l'employeur

L'employeur ne peut ni refuser l'absence, ni sanctionner l'élu pour avoir exercé ce droit. Toute mesure discriminatoire engagerait sa responsabilité.

Sources : *CGCT — L. 2123-1 et Code du travail — L. 3142-79*

MISE EN ŒUVRE

Information écrite de l'employeur dès que la date est connue.



Les pertes de revenu subies par le salarié élu municipal qui ne bénéficie pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune.

RÉMUNÉRATION

Non rémunérée par l'employeur. Récupération ou imputation sur congés possible par accord.

Cette compensation est limitée à 100 heures par an. Chaque heure est rémunérée à un montant maximum de 24,04 €.

Le crédit d'heures

En sus des autorisations d'absence, le crédit d'heures permet à l'élu salarié de disposer du temps nécessaire pour préparer les réunions et administrer la commune.

Le salarié informe son employeur par écrit 3 jours au moins avant son absence. Cet écrit doit comporter les éléments suivants :

- Date et durée de l'absence envisagée
- Durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.



Le crédit d'heures peut être majoré de 30% maximum, notamment dans les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ou classées stations de tourisme ou sinistrées.

TEMPS FORFAITAIRE ET TRIMESTRIEL

Fonctions de l'él <u>u</u>	Taille de la commune	Durée légale du crédit d'heures (par trimestre)
Conseiller municipal	Moins de 3 500 habitants	10 heures 30
	Entre 3 500 habitants et 9 999 habitants	10 heures 30
	Entre 10 000 et 29 999 habitants	21 heures
	Entre 30 000 et 99 999 habitants	35 heures
	100 000 habitants ou plus	70 heures
Adjoint au maire	Moins de 10 000 habitants	70 heures
	Entre 10 000 et 29 999 habitants	122 heures 30
	30 000 habitants ou plus	140 heures
Maire	Moins de 10 000 habitants	122 heures 30
	10 000 habitants ou plus	140 heures

Source - statut de l'Elu local - AMF

Congé électif et suspension du contrat

AVANT LE MANDAT

Congé pour campagne électorale

Permet au salarié candidat de mener campagne sans rompre son contrat.

DURÉE

20 jours ouvrables pour l'ensemble des élections locales — durée doublée par la loi du 22 décembre 2025 (auparavant 10 jours).

IMPUTATION

Non rémunéré et peut être imputé sur les congés payés.

RÉFÉRENCE

Code du travail — L. 3142-79

PENDANT LE MANDAT

Suspension du contrat de travail

Le salarié peut suspendre son contrat pour exercer son mandat, il est réintégré de plein droit à son issue.

BÉNÉFICIAIRES

Maires de toutes communes (depuis 2019), adjoints et conseillers délégués des communes $\geq 10\,000$ hab.

GARANTIES

Réintégration de plein droit, ancienneté maintenue, statut de salarié protégé.

RÉFÉRENCE

CGCT — L. 2123-9 à L. 2123-11

/// Indemnités et frais

Les indemnités de fonction - principes

Les indemnités de fonction ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. Elles compensent les sujétions liées à l'exercice du mandat.



Dans la délibération indemnitaire, il est fortement recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, pour s'adapter automatiquement à une éventuelle hausse du point de la fonction publique.

VOTE

Versées d'office au taux maximal légal depuis 2015 pour le Maire. Délibération du conseil municipal nécessaire uniquement pour fixer un taux inférieur. La délibération est nécessaire pour les autres membres du Conseil municipal.

PRÉLÈVEMENTS

Soumises à cotisations sociales (régime général) au-delà de la moitié du PMSS, à la CSG et à la CRDS.

ECRETEMENT

1,5 × indemnité parlementaire de base, soit environ 8 897,93€ brut mensuel pour l'ensemble des mandats.

Le barème par strate pour le Maire et ses Adjoints

STRATE DE POPULATION	MAIRE (% IB 1027)	MAIRE (BRUT MENSUEL)	ADJOINT (% IB 1027)	ADJOINT (BRUT MENSUEL)
<i>Moins de 500 hab</i>	25,5 %	≈ 1 049 €	9,9 %	≈ 407 €
<i>500 — 999 hab</i>	40,3 %	≈ 1 658 €	10,7 %	≈ 440 €
<i>1 000 — 3 499 hab</i>	51,6 %	≈ 2 123 €	19,8 %	≈ 815 €
<i>3 500 — 9 999 hab</i>	55,0 %	≈ 2 263 €	22,0 %	≈ 905 €

Indice brut terminal 1027 (valeur = 4 110,5 € en 2026)

Les indemnités des Conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l’enveloppe indemnitaire globale [c’est à dire de l’enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d’être allouées au maire et aux adjoints, sur la base de leur nombre maximal théorique, sans les majorations], l’indemnisation des conseillers municipaux :

- **soit en leur seule qualité de conseiller municipal**, l’indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l’indice brut terminal de la fonction publique ;
- **soit au titre d’une délégation de fonction**, cette indemnité n’étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal

Les majorations

Communes *	Montant maximum de la majoration
Communes anciens chefs-lieux de canton ou sièges du bureau centralisateur du canton	+ 15%
Communes chefs-lieux de département	+ 25%
Communes chefs-lieux d'arrondissement	+ 20%
Communes sinistrées	Pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune
Communes classées station de tourisme	+ 50 % si la population est inférieure à 5 000 habitants OU + 25 % si la population est de 5 000 habitants et plus
Communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté du fait de travaux publics d'intérêt national	50 % si la population est inférieure à 5 000 habitants OU 25 % si la population est de 5 000 habitants et plus
Communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours d'au moins un des trois exercices précédents	Application des indemnités de la strate supérieure en tenant compte du taux individuel qui a été voté pour la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

*Source - statut de l'Elu local - AMF

La fiscalité des indemnités

Les indemnités sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu, selon deux modalités au choix de l' élu.

OPTION PAR DÉFAUT

Retenue à la source spécifique aux indemnités d'élus, prélevée par la collectivité au taux du barème progressif.

OPTION POUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Imposition selon le régime des traitements et salaires, prélèvement à la source classique. Souvent plus favorable pour les élus sans activité professionnelle.

ABATTEMENT SPÉCIFIQUE

La fraction représentative de frais d'emploi (FRFE)

Déduction forfaitaire couvrant les frais inhérents au mandat. Plafond mensuel.



En cas de pluralité de mandats, la part de la fraction représentative de frais d'emploi déduite de chacune des indemnités est déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l' élu par l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI dans lesquels il détient un mandat indemnifié.

Les frais de mandat

Indépendamment des indemnités, l'élu peut se faire rembourser les frais engagés pour l'exercice du mandat, sur justificatifs et selon des règles précises.

Frais de transport et de séjour

Remboursement aux frais réels ou selon le **barème des indemnités kilométriques de la fonction publique**, pour les déplacements hors de la commune.

Mandat exprès du conseil

Les frais engagés pour une mission spécifique sont remboursés **sur mandat exprès** du conseil municipal, fixant l'objet et le montant.

Maire uniquement

Frais inhérents à la qualité de représentant de la commune. Enveloppe votée par le conseil municipal, propre au maire.

Frais de garde et d'assistance

La commune rembourse aux élus, sur justificatifs, les frais engagés pour la garde d'un proche ou d'un enfant pendant l'exercice du mandat.

- **Garde d'enfants** de moins de 16 ans
- **Assistance** aux personnes âgées en perte d'autonomie
- **Assistance** aux personnes en situation de handicap
- **Aide à domicile** ouvrant droit au crédit ou à la réduction d'impôt



Il s'agit des frais engagés en raison de la participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence.

IV Protection sociale

L'affiliation au régime général

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, tous les élus locaux percevant ou non une indemnité de fonction sont affiliés au régime général de la sécurité sociale

COUVERTURE MALADIE

Prestations en nature et en espèces du régime général.

MATERNITÉ ET PATERNITÉ

Indemnités journalières dans les conditions de droit commun.

INVALIDITÉ ET DÉCÈS

Couverture du régime général.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Régime spécifique — voir slide dédiée.

La retraite des élus

RÉGIME OBLIGATOIRE

Ircantec

Régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités. Affiliation obligatoire pour tous les élus indemnisés.

COTISATION SALARIALE

2,80 % à 6,95 % (selon tranche)

COTISATION PATRONALE

4,20 % à 11,55 %

LIQUIDATION

À partir de 62 ans, en points.

RÉGIMES FACULTATIFS

Fonpel & Carel-Mudel

Régimes complémentaires par rente facultatifs, ouverts à tous les élus indemnisés sur option individuelle.

COTISATION

8 % de l'indemnité (élu) + 8 % (commune)

CAPITALISATION

En points, gestion par caisse dédiée.

SORTIE

Rente viagère réversible.

Accidents dans l'exercice du mandat

Les accidents survenus dans l'exercice des fonctions sont reconnus comme accidents du travail, y compris pour les élus non indemnisés. Trois conséquences pratiques :

100 %
PRISE EN CHARGE

Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation pris en charge en totalité par la sécurité sociale, sans avance.

0 jour
CARENCE

Indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt
— pas de délai de carence.

Tous
ÉLUS COUVERTS

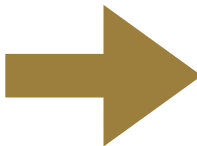
Indemnisés ou non — la prise en charge bénéficie à l'ensemble des élus locaux.

L'élu déclare l'accident à la commune dans les 48 heures. La commune effectue ensuite la déclaration auprès de la CPAM dans les 5 jours.

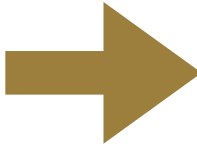
V Formation

Le droit à la formation

1^{re} année FORMATION INITIALE Obligation pour la Commune d'organiser une formation au cours de la 1^{ère} année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.	24 jours CONGÉ DE FORMATION Congé individuel de formation porté à 24 jours par mandat depuis la loi du 22 décembre 2025 (auparavant 18 jours).	2 — 20 % BUDGET COMMUNE Le budget formation est fixé par délibération entre 2 % (minimum obligatoire) et 20 % des indemnités totales des élus.	Agréés ORGANISMES Formation dispensée par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur, sur thèmes liés au mandat.
---	---	---	--



Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres.



les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant la session de formation en précisant sa date, sa durée et le nom de l'organisme de formation.

Le DIF élu

Compte personnel de formation, distinct du droit à la formation pris en charge par la commune. Géré par la Caisse des dépôts et consignations via le portail *moncompteformation*.

BÉNÉFICIAIRES

Tous les élus locaux, indemnisés ou non.

FINANCEMENT

Cotisation obligatoire de 1 % sur les indemnités, versée par la commune à la CDC.

USAGE

Formation liée au mandat ou à la reconversion professionnelle (jusqu'à 2 ans après la fin du mandat).

CAPITALISATION

400 €

PAR ANNÉE DE MANDAT

Plafond cumulé : 1 800 € sur six ans, mobilisable directement via moncompteformation.gouv.fr.

VI Déontologie

Les obligations déontologiques

La charte de l'élu local, codifiée à l'article L. 1111-13 du CGCT par la loi du 22 décembre 2025, est lue par le Maire à l'ouverture de la première séance du conseil municipal et remise à chaque conseiller. Sept principes la structurent :

- **Dignité, probité et intégrité** dans l'exercice du mandat ; respect des principes de liberté, égalité, fraternité et laïcité.
- **Impartialité** dans les décisions, sans discrimination.
- **Mandat exercé dans l'intérêt général** — non au service d'un intérêt particulier.
- **Prévention et cessation** des conflits d'intérêts ; possibilité de saisir un **référént déontologue** (loi 2025).
- **Réserve** dans l'usage des moyens publics — strictement réservés au service du mandat.
- **Assiduité** aux réunions, et participation active aux travaux du conseil.
- **Engagement** à respecter les lois et règlements en vigueur.

Les déclarations HATVP

La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique recueille deux déclarations de la part de certains élus locaux, ainsi qu'en début et en fin de mandat.

DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

État du patrimoine immobilier, mobilier, financier, dettes — au début et à la fin du mandat.

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Activités professionnelles, mandats, participations financières, activités du conjoint — au début du mandat seulement.

DÉLAI

2 mois après la prise de fonction.

QUI EST CONCERNÉ ?

- Maires des communes de plus de 20 000 habitants
- Adjoints délégués des communes de plus de 100 000 habitants au-delà d'un certain niveau
- Présidents et certains vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants
- Présidents et vice-présidents de conseils départementaux et régionaux

Pour les communes rurales : **pas d'obligation HATVP** , mais la charte de l'élu local et le devoir d'impartialité s'appliquent pleinement.

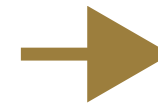
Le déport (*décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014*)

Les maires et présidents d'un EPCI à fiscalité propre (*article 5*):



- Lorsqu'ils estiment être en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignent la personne chargée de les suppléer.
- Ils ne peuvent dès lors adresser aucune instruction à leur délégataire.

**Conflit d'intérêts
Maire ou Président d'un EPCI**



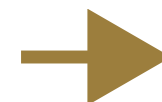
**Arrêté de déport +
Désignation d'un suppléant**

Les adjoints, conseillers municipaux et vice-présidents et membres du bureau d'un EPCI à fiscalité propre, titulaires d'une délégation (*article 6*) :



- Lorsqu'ils estiment être en situation de conflit d'intérêts, en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.
- Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Conflit d'intérêts
Adjoint, Conseiller municipal,
VP ou Membre du bureau d'un EPCI**

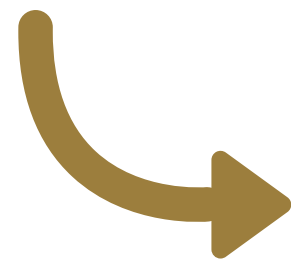


Arrêté de déport

VII Responsabilités

LA RESPONSABILITE CIVILE

La responsabilité civile trouve son fondement dans l'article 1382 du code civil (resté inchangé depuis 1804) : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».



*Comme les agents publics, les élus locaux peuvent voir leur responsabilité civile engagée s'ils ont causé par leur faute propre un dommage. Mais, si cette faute n'est pas **une faute personnelle**, c'est la collectivité locale qui est considérée comme responsable et qui devra la réparer. Il est donc important de bien définir ce qu'est une faute personnelle, la seule susceptible d'entraîner la responsabilité civile personnelle de l'élu.*

LA RESPONSABILITE PENALE

PRINCIPE : L'élu local (maire, adjoint, conseiller, président d'EPCI, etc.) est pénalement responsable comme tout citoyen.

Il peut être poursuivi :

- soit sur le fondement des infractions de droit commun (atteintes aux personnes, aux biens, infractions routière etc.)
- soit sur le fondement d'infractions spécifiques aux agents publics/élus (prise illégale d'intérêts, favoritisme, faux en écriture publique, etc.).



Avant la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, **dite LOI FAUCHON**, toute imprudence ou négligence en lien certain avec un dommage (mort, blessures, etc.) suffisait à engager la responsabilité pénale de son auteur, qu'il ait joué un rôle majeur ou très lointain dans la survenance du dommage.

La loi était destinée à ne plus les exposer à une condamnation pénale pour une faute ordinaire d'imprudence qui aurait causé un dommage corporel à autrui et à ne l'admettre que pour des fautes caractérisées ou d'imprudence consciente intentionnelle.

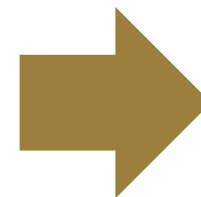
FAUTE DE SERVICE :

Faute impersonnelle à laquelle on peut s'attendre dans le fonctionnement normal d'un service. La faute de service de l'Élu engage la responsabilité de la Collectivité (personne morale).

Ex. Refus d'un maire d'autoriser l'ouverture d'un débit de boissons, résultant d'une simple erreur d'appréciation de la réglementation, sans malveillance ni recherche d'intérêt personnel.

FAUTE PERSONNELLE :

Faute révélant la personne de l'élu. Elle peut être commise en dehors du service ou à l'occasion du service et elle engage la responsabilité personnelle de l'élu (civile et parfois pénale).



Agissement d'une particulière gravité dépassant la faute moyenne à laquelle on peut s'attendre.

Critères :

- Faute détachable de l'exercice des fonctions de l'Élu
- Poursuite de préoccupations d'ordre privé ou d'un intérêt personnel.
- Comportement excessif (violence physique...).
- Acte inexcusable d'une particulière gravité

Ex. On peut citer le cas d'un maire, qui, mû par une animosité personnelle, se rend coupable de dénonciation calomnieuse envers un fonctionnaire de l'éducation nationale (Cass. Crim., 3 juin 1992, n° 91-83.945).

EX. INFRACTIONS INTENTIONNELLES DES ELUS

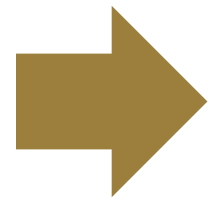
Les élus peuvent également être poursuivis pour divers délits intentionnels, notamment :

Prise illégale d'intérêt (art. 432-12 du code pénal) : est puni de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou pour une personne investie d'un mandat électif public "de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement".

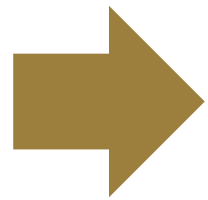
Le délit d'octroi d'avantages injustifiés, plus connu sous le nom de délit de favoritisme (article 432-14 du Code pénal) : c'est le fait de « procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession ».

En cas d'infractions de presse commises par un élu (diffamation, injure), la compétence du juge judiciaire ou administratif dépend du caractère personnel et détachable ou non des propos tenus ; une faute personnelle détachable peut être caractérisée par une intention particulièrement malveillante ou un comportement incompatible avec les fonctions d'élu (Civ. 1re, 10 nov. 2021, n° 20-15.017 ; Crim. 11 déc. 2018, n° 17-85.159)

LA PROTECTION FONCTIONNELLE *CGCT — L. 2123-34-1*



La protection fonctionnelle est une obligation légale de l'employeur public de défendre ses agents et élus lorsqu'ils sont mis en cause ou qu'ils sont victimes d'attaque dans le cadre de l'exercice de leurs missions et/ou en raison de leurs fonctions. Elle n'est cependant pas due lorsque l'agent ou l'élu est l'auteur d'une faute personnelle détachable du service ou du mandat.



La protection s'étend désormais aux conjoints, enfants et ascendants directs lorsque ceux-ci sont victimes de menaces, violences, injures, diffamations ou outrages en lien avec les fonctions exercées par l'élu.



La protection personnelle est un contrat complémentaire, souscrit directement par l'élu, et dont la couverture est beaucoup plus large que les contours de la protection fonctionnelle. Il peut être actionné dès que l'élu est confronté à une difficulté liée à l'exercice de son mandat.



Il n'existe aucune obligation légale pour un élu de souscrire une assurance personnelle, mais elle est vivement conseillée pour compléter la protection fonctionnelle.

LA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE

L'élue adresse sa demande de protection au maire. Si c'est le maire qui sollicite la protection, il adresse sa demande à tout élu qui le supplée ou ayant une délégation spécifique.



Il est accusé réception de la demande et les membres du conseil municipal en sont informés.



La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au Préfet ou Sous-préfet



L'élue bénéficie automatiquement de la protection à compter de la réception des documents par le préfet.



La commune notifie à l'élue concernée la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.



Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élue par une délibération motivée prise dans un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle l'élue bénéficie de la protection



La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux avait instauré un système d'octroi automatique de la protection fonctionnelle en cas d'attaque contre un élu.

La loi du 22 décembre 2025 sur le statut de l'élue maintient ce dispositif, tout en y apportant quelques ajustements.



L'Etat **compense** les frais de souscription d'assurance pour la protection fonctionnelle des élus des communes de moins de 10 000 habitants.

Voir Guide du statut de l'Elu local de l'AMF page 101 sur les modalités de compensation

VIII

Fin de mandat

L'allocation différentielle de fin de mandat

Versée à l'ancien élu qui ne retrouve pas immédiatement une activité professionnelle, sous conditions de seuil et de demande.

BÉNÉFICIAIRES

Anciens Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents d'EPCI ayant cessé toute activité.

CONDITIONS

Inscription à France Travail, avoir exercé pendant au moins un mandat complet, ressources inférieures à l'indemnité perçue.

FINANCEMENT

Fonds national d'allocation des élus, alimenté par les cotisations des collectivités.

12 PREMIERS MOIS

100 %

de la différence entre l'ancienne indemnité et les nouveaux revenus.

12 MOIS SUIVANTS

80 %

de la différence entre l'ancienne indemnité et les nouveaux revenus.



Modifications issues du décret du 15 mai 2026 portant application de la loi du 22 décembre 2025 sur le statut de l'élu local

Reconversion professionnelle

Des dispositifs permettent à l' élu de préparer son retour à l'emploi — pendant et après le mandat — sans rupture brutale.

DIF élu

Mobilisable jusqu'à deux ans après la fin du mandat, pour toute formation en lien avec une reconversion professionnelle.

VAE

Validation des acquis de l'expérience : reconnaissance d'une certification professionnelle au titre des compétences acquises pendant le mandat.

Bilan de compétences

Finançable par le DIF élu. Permet d'identifier les compétences transférables et de bâtir un projet professionnel.

Réintégration de plein droit

Les Maires, les Adjoints au maire, les Présidents et les Vice-présidents de communautés qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, bénéficient, s'ils sont salariés depuis au moins un an chez leur employeur, d'une suspension de leur contrat de travail et d'un droit à réintégration à l'issue de leur mandat.



Il convient dans ce cas de demander une suspension et non une résiliation du contrat

MERCI DE VOTRE ATTENTION



Maître Karine GOULET-NYSSEN

Avocate à la Cour

karine.goulet@ban-public.fr

Tel. 06 61 76 18 60

www.ban-public.fr